

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, forêt et Biodiversité

ARRETE n° 323 du 08 JUIN 2016

Modifiant l'arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU la Loi N° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 et suivants
- VU l'arrêté n 166 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon;
- VU l'avis du Conseil territorial de la Chasse et de la Faune Sauvage de juillet 2015 ;
- VU l'avis du Conservatoire du littoral, attributaire du Domaine public maritime de la lagune du « Grand Barachois »
- SUR proposition du service agriculture, forêt et biodiversité de la DTAM ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage créée sur l'île de Miquelon par l'arrêté n°166 du 29 avril 1992 sont modifiées comme suit :

- Sur l'ensemble de son pourtour, la réserve est délimitée par la marée haute (voir plan global de la RCFS) sauf :

- A l'Ouest :

La réserve est délimitée par la route Miquelon-Langlade.

- Au Nord-Ouest :

La réserve est délimitée, dans le secteur dit « Mère Durand », par la piste en terre jusqu'au lieu dit : « débarcadère de la Mère Durand », identifié sur la carte par le point 1, (voir plan zone 1).

- Sur certains secteurs :

Les limites de la réserve sont fixées par des points GPS (Voir plans : zones 2, 3, 4, 5).

Article 2 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la Réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée, toutefois, au lieu dit : « île aux chevaux », se trouvant à l'intérieur de la réserve, la chasse au lièvre variable est autorisée durant toute la période d'ouverture de l'espèce considérée.

Certaines zones définies par les points géo-référencées aux plans 5 et 4, pourront être révisées lorsque les limites de la marée haute dépasseront régulièrement ces points.

Article 3 : La fédération des chasseurs de Saint Pierre et Miquelon est nommée gestionnaire de la réserve pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction

Article 4 : Des panneaux indiquant les limites de la réserve seront placés sur le pourtour de la réserve et spécifiquement aux points géo-référencés des différents secteurs définis aux plans annexés.

Article 5 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans à compter de la date d'institution de la réserve. La mise en réserve de certaines zones définies par les points géo-référencées pourront être révisées notamment aux vues de l'évolution de l'estran lorsque les limites de la marée haute dépasseront régulièrement ces points.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché. Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire.

Le préfet



Henri JEAN

Destinataires :

- ONCFS,
- Fédération des chasseurs de Saint Pierre et Miquelon,
- Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade,
- Collectivité territoriale
- Maison de la Nature et de l'environnement
- Gendarmerie nationale
- DTAM/SAFB